

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE ET CODIFICATIF

du 3 0 OCT. 2014,

pris au titre du livre V, titre Ier du Code de l'environnement,

- recodifiant l'ensemble des prescriptions associées aux autorisations accordées à la société ÉLECTROPOLI PRODUCTION à 67490 DETTWILLER concernant l'exploitation d'installations de traitement de surfaces
- modifiant les articles 8.2, 8.4, 9.3.1, 9.4 à 9.7 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 (paramètres à surveiller, campagne pérenne de recherche de substances dangereuses dans l'eau)
- complétant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 (chapitre IV garanties financières articles 22 à 26)

Le Préfet de la Région Alsace Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;

- VU les actes administratifs délivrés antérieurement, des 8 mars 2006 et 3 novembre 2009, autorisant, d'une part, la société ÉLECTROPOLI PRODUCTION à poursuivre l'exercice de ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de DETTWILLER, et lui prescrivant d'autre part, la recherche de substances dangereuses dans l'eau;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU le rapport de synthèse des campagnes de mesures de la surveillance initiale RSDE daté du 30 novembre 2010 et transmis le 10 juin 2011 par ELECTROPOLI-Center ;
- VU le courrier en date du 24 mai 2012, de la société ÉLECTROPOLI CENTER dont le siège social est 50, rue A. et L. Lumière Technoparc BP 78 à ST GENIS POUILLY 01633 :
 - · déclarant l'arrêt de l'activité de dégraissage au trichloréthylène,
 - signalant la cessation d'emploi pour le traitement de surfaces, de substances très toxiques, et demandant à être dispensée de procéder à l'analyse du chrome VI dans les rejets gazeux et aqueux, et dans les eaux de surface de la Zorn, du fait de la disparition de cet élément, dans les substances et mélanges approvisionnant les ateliers,
 - indiquant les augmentations de capacité en tonnages sur le site, des substances liquides toxiques, et dangereuses pour l'environnement, du fait du changement de classification de certaines de ces substances en application du règlement européen n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit "règlement CLP".
 - précisant que les installations de compression d'air et de charge d'accumulateurs, ne relèvent plus du régime des installations classées, suite au relèvement du seuil de classement de ces activités,
 - informant du risque de présence de cyanures dans les eaux industrielles traitées du fait de la possible décomposition des éléments aminés du bain de zinc-nickel de la chaîne n°3 et du bain de zinc-fer alcalin de la chaîne n°1;
- VU le rapport du 21 juillet 2014 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier d'ELECTROPOLI PRODUCTION du 2 septembre 2014 signalant des ajustements de volumes et de tonnages,
- VU l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 3 septembre 2014 ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remettre à jour la situation administrative de l'entreprise ELECTROPOLI PRODUCTION de DETTWILLER et de recodifier les prescriptions d'exploitation du site ;
- CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, relatives aux conditions d'aménagement et d'exploitation, aux modalités d'implantation, aux dispositions constructives des ateliers, à l'épuration des effluents liquides et atmosphériques, aux valeurs limites de rejet, à la réduction relative des quantités de déchets mis en décharge, au séchage des boues de la station d'épuration, à l'arrêt d'emploi du chrome VI pour le traitement des surfaces... permettent de limiter les inconvénients et dangers pour le milieu naturel, et autorisent l'arrêt de la surveillance du chrome VI dans les rejets aqueux, gazeux, ainsi que dans les eaux superficielles de la Zorn;
- CONSIDÉRANT que la détection de traces de cyanures dans les rejets nécessitent d'en fixer une limite acceptable pour le milieu naturel, et de surveiller ce paramètre au rejet au milieu naturel;
- CONSIDÉRANT l'absence de détection de chrome total dans les eaux souterraines ;

- CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015, fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);
- CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- CONSIDÉRANT les objectifs de potabilité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace à l'échéance 2025, définis par le SAGE,
- CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à exploiter des installations classées visées par la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement et est à l'origine d'un rejet mis en évidence lors de la campagne initiale de mesures de certaines substances dangereuses ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'évaluation qualitative et quantitative par une surveillance pérenne des substances dangereuses en question, afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;
- CONSIDÉRANT que le cours d'eau est déclassé pour le DEHP;
- APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté codificatif et complémentaire,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société ÉLECTROPOLI Production dont le siège social est à ELECTROPOLI Production Le Grand Chemin à ISIGNY LE BUAT 50540, est autorisée à exploiter des installations de traitement de surface sur le site de DETTWILLER 67490, Zone industrielle Eigen : galvanisation à froid et à chaud, zingage sans cadmium, plomb, ni chrome VI.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Transformation des métaux ferreux : c) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	3230-с	A		
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique, pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cube	3260	A	285,25	m3
Emploi et stockage de substances et préparations liquides toxiques	1131-2-05	A (antériorité)	21,4	tonnes
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, etc.à l'exclusion de la vibro-abrasion), sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures,	2565-2	A	285 250	litres
Galvanisation à chaud dans un bain de zinc en fusion (450°C)	2567-1-a	A	20 000	litres
Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides toxiques, présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée	1132-B-2-b	DC (antériorité)	9	tonnes
Emploi et stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – très toxiques pour les organismes aquatiques	1172-3	DC (antériorité)	40	tonnes
Stockage en réservoir manufacturé de gaz propane	1412-2-b	DC	36	tonnes
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide	1611-2	D	90	tonnes
Trempe, recuit ou revenu des métaux ou alliages	2561	DC		
Installations de combustion : - Chauffage (propane) - Groupes électrogènes (fioul domestique)	2910-A	DC	2,3 chaudière + 2, 2 groupes électrogènes	MW

 $R\'{e}gime: A = Autorisation, DC = D\'{e}claration. Contr\^{o}l\'{e}e D = D\'{e}claration.$

La rubrique principale qui concerne les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3260. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont STM Traitement de surfaces des métaux (BREF 0806 VF 1).

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral susvisé du 8 mars 2006.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation du 23 octobre 2000,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des mesures de maîtrise des risques.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R 512-69 du code de l'environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du code de l'environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R 512-68 du code de l'environnement).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier. Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

0 0

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, à l'exclusion des articles 3-I et 8, tant qu'aucune transformation ne porte sur le bâti et/ou le réseau de collecte des eaux pluviales.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Concernant la surveillance de la qualité de l'eau, les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement GIDAF prévu à cet effet pour être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Toutes les données d'autosurveillance qui ne sont pas saisies dans GIDAF sont adressées à l'inspection des installations classées avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée	Vitesse d'éjection (m/s)
Groupes électrogènes	3 mètres au-dessus de la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres	25 m/s

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs moyennes journalières avant toute dilution :

Nature de l'installation/ Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/m ³	Flux horaire kg/h
	Acidité totale	0,5	0,14
	Fluorures	2	0,56
	Chrome total	1	0,28
Installations de traitement de	Alcalins (en OH ⁻)	10	2,80
surface	NO _x (en NO ₂)	200	56
Laveurs de gaz	SO ₂	100	28
Laveurs de gaz	Composés inorganiques	50	14,0
	du Chlore		*
	Nickel	5	1,40
	Zinc et ses composés	5	1,40
	Poussières	30	0,69
installation de galvanisation	Zinc et ses composés	5	0,12
	Composés inorganiques		
	du Chlore	50	1,15

Nature de l'installation/	Paramètres	Concentration	Flux horaire
Identification de l'émissaire		mg/m³	kg/h
Groupes électrogènes	SO ₂ NO _x Poussières	160 1500 100	

Dans le cas de prélèvement instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite ci-dessus.

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation	Paramètre	Périodicité
Laveurs de gaz	Cités à l'article 8.4	Annuelle
Filtre de l'installation de galvanisation	Cités à l'article 8.4	Annuelle
Groupes électrogènes	Oxygène Oxyde d'Azote Poussières	Une fois par an dès lors que la durée de fonctionnement dans l'année dépasse 400 heures.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Article 8.6 - AIR - Sans objet

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles dans la nappe d'accompagnement de la Zorn à raison d'un débit instantané maximal de 12 m³/h.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Article 9.2.3 - EAU - Aire de chargement - Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées de dispositifs (ou d'un système équivalent) permettant de confiner dans le réseau ou dans les bâtiments les eaux polluées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des dispositifs d'obturation du réseau d'eaux pluviales doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

4

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles

9.3.1.1 - Rejet dans les eaux superficielles

Les eaux industrielles sont rejetées dans la Zorn, à l'amont immédiat de la gare de Dettwiller. Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH: compris entre 6,5 et 9
- température : inférieure à 30 °C
- débit maximal instantané:

pendant une période de 24 heures consécutives : 9,6 m³/h

moyenne mensuelle du débit journalier 230 m³/j

- débit spécifique : 8 1/m² et par fonction de rinçage, toutes chaînes de traitement confondues
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Code Sandre
MEST	20	4,6	1305
DCO	150	34,5	1314
DBO₅	100	23	1313
NH ₄ ⁺	20	4,6	1335
Nitrites	1	0,23	1339
N global	15	3,45	1551
P total Avant le 01/01/2015 Après le 01/01/2015	5 2	1,15 0.46	1350
Cyanures	0,1	0,023	1390
Hydrocarbures totaux	3	0,69	7154
F	10	2,3	7073
Chrome total	1	0,23	1389
Cu	0,5	0,115	1392
Sn	0,5	0,115	1380
Fe	2	0,46	1393
Mn	2	0,46	1394
Zn	2	0,46	1383
Co Avant le 01/01/2015 Après le 01/01/2015	2,5 1	0,575 0,23	1379

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Code Sandre
Ni Avant le 01/01/2015 Après le 01/01/2015	1,5 0,75	0,345 0,173	1386
Al	5	1,15	1370
Métaux totaux	15	3,45	
AOX	1	0,23	1106
BTEX Après le 01/01/2015	1	0,23	5918
Chloroforme Après le 01/01/2015	1	0,23	1135
Chlorure de vinyle Après le 01/01/2015	0,2	0,046	1753
Indice phénol Après le 01/01/2015	0,4	0,092	1440
Phtalates Après le 01/01/2015	0,6	0,138	5949
Méthylbenzène Après le 01/01/2015	0,7	0,161	6296

Rappel: débit moyen x concentration = flux

Un dépassement de la consommation maximale spécifique en eau précitée : 8 l/m² et par fonction de rinçage, est admis pendant les périodes d'arrêt pour maintenance ou réparation de la chaîne de galvanisation au zinc, pour une durée cumulée limitée à quinze jours par an.

9.3.1.2 - Sans objet

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le Hollengraben.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs (ou dispositifs d'efficacité équivalente) adaptés à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - EAU - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquences	Point de prélèvement
Débit		
pH	En continu	
Température		
MEST		
DCO		
Nitrites		
P		
Chrome total	180	
Fe		Sortie
Mn	Hebdomadaire	établissement
Cu		
Zn		
Co		
Ni		
NH ⁴⁺		
CN-		
Ensemble des paramètres listés	Trimestriel par un laboratoire indépendant	
à l'article 9.3.1.1.	(pour les 6 derniers paramètres uniquement à partir de 2015)	

Article 9.5 - EAU - Surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau

En application de l'arrêté du 3 novembre 2009, l'exploitant réalise la surveillance pérenne pour les paramètres Zinc, Cuivre, Chrome, Nickel et di(2-éthylehexyl)phtalat (DEHP). L'étude technico-économique portera sur le paramètre Nickel. Les conclusions sont remises à l'administration au plus tard le 31 décembre 2015 en lieux et place des échéances prévues par les articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté du 3 novembre 2009. Le programme d'actions retenu en application de l'étude techno-économique sera remis à l'administration au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 9.6 - Sans objet

Article 9.7 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

9.7.1 - EAU - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant aménage deux points de surveillance, en amont et en aval de son rejet à la Zorn. Les paramètres à analyser selon une fréquence annuelle sont les suivants : DCO, DBO₅, MEST, P total, N global, Nitrites, Cr total, Cu, Fe, Zn, Co, Ni, NH₄⁺, CN⁻, et pH.

9.7.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines

9.7.2.1. Contrôle de la qualité

La qualité des eaux souterraines est contrôlée par l'analyse de prélèvements annuels effectués dans 3 piézomètres (1 amont et 2 aval) après une purge d'au moins une heure.

désignation	Position hydrogéologique	N°BSS
Pz1	amont	0233-3x-0143
Pz2	aval	0233-3x-0144
Pz3	aval	0233-3x-0145

Les paramètres recherchés sont Hydrocarbures totaux, Chrome total, Zn, Co, Ni, CN-, COHV (en particulier trichloréthylène, 1,2-dichloroéthylène (cis et trans), chlorure de vinyle).

Les trois dernières substances citées sont recherchées lors d'une analyse ponctuelle au niveau des anciens piézomètres 1 et 2 situés en amont hydraulique des bâtiments.

9.7.2.2. Nivellement

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres, auxquels est ajouté l'ancien piézomètre 1 et le puits d'eau industrielle de rinçage.

Pz1 ancien	amont	0233-3x-0133
puits	aval	0233-3x-0142

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;
 - d) l'élimination.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte, séparation et stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 10.2.1 - DÉCHETS -Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agréées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment. En particulier, la société ELECTROPOLI établit le bilan comparatif des consommations annuelles de trichloréthylène, depuis l'origine de son emploi dans l'établissement de Dettwiller et les quantités annuelles de déchets de la substance éliminées sous couvert de bons de destruction. Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois.

Article 10.2.2 - DÉCHETS -Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 10.2.3 -DÉCHETS - Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination, en particulier pour ce qui concerne le trichloéthylène et les substances très toxiques, combinant les anciennes phrases de risque R26, R27, R28, R39.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.3 - DÉCHETS - Limitation de la production et des filières

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets selon annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement	Production (tonnes/an)	Valorisation (tonnes/an)	Élimination (tonnes/an)
Déchets non dangereux	460	380	80
Déchets dangereux	720	400	320

Les quantités maximales stockées sur site sont limitées à une durée d'entreposage d'un mois et en tout état de cause aux tonnages suivants :

Type de déchets selon annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement	
Déchets non dangereux	40 tonnes
Déchets dangereux	60 tonnes

Article 10.4 - Sans objet

Article 10.5 - Sans objet

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 11.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 11.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 11.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 11.4 - BRUIT ET VIBRATIONS - Niveau acoustiques

Article 11.4.1 - BRUIT - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 11.4.2 - BRUIT - Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 2	$L_{50} = 51 \text{ dB(A)}$	$L_{50} = 47 \text{ dB (A)}$
Point n° 3	$L_{50} = 51 \text{ dB(A)}$	$L_{50} = 47 \text{ dB (A) ou } L_{eq} = 51 \text{ dB (A)}$
Point n° 4	$L_{50} = 45 \text{ dB (A)}$	$L_{50} = 45 \text{ dB (A)}$

Par défaut, le niveau de bruit s'apprécie en L_{eq} . Lorsque la différence entre L_{eq} et L_{50} est supérieure à 5 dB, le niveau de bruit s'apprécie en L_{50} .

Article 11.5 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 13 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 14 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 14.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme....) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. Des écrans de cantonnement des fumées sont mis en place entre les bâtiments.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 14.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

À l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins sur leur demi périmètre au moins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur, dont l'arrêté ministériel du 15 décembre 2011, relatif aux dispositions applicables aux installations de galvanoplastie et aux cellules d'électrolyse, notamment. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier technique des installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, prévu par l'arrêté du 20 avril 2012, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 14.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,....)

Article 14.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, détermine en section III, les dispositions à observer relativement à la protection contre la foudre des installations classées de traitement de surfaces et de mise en œuvre de liquides toxiques.

Une consigne de sécurité spécifique à ce risque, est élaborée.

Article 14.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Mesures de maîtrise des risques accidentels

L'exploitant détermine la liste des 'mesures de maîtrise des risques', identifiées dans les études de dangers, c'està-dire celles dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres physiques ou chimiques, figurent à la liste des mesures de maîtrise des risques.

Les équipements de maîtrise des risques sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance sont consignées dans un registre ou tracées numériquement.

Article 14.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R4412-38 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures....). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier:

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien. Des personnels sont nommément désignés pour veiller à l'application de ses consignes.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec le Service départemental d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois ; les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 15.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 15.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 3 poteaux incendie normalisés, situés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations,
- un accès permettant le pompage de l'eau du canal de la Marne au Rhin.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux,
- d'appareils respiratoires isolants (au moins deux) en nombre suffisant.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 15.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Ce plan comprend un plan détaillé de l'usine où sont indiquées les installations à risque, en particulier les stockages de toxiques et de produits susceptibles de réagir avec l'eau.

Article 15.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "mesures de maîtrise des risques" (MMR) et soumis aux dispositions de l'article 15.5 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz....) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 16 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III. PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 17 - ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACES

Article 17.1 – L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des sels fondus ou en solution dans l'eau, des substances ou préparations toxiques selon les règles de classification, d'emballage et d'étiquetage, sont construits conformément aux règles de l'art. Ils sont réalisés de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Article 17.2 – Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation. Ellis sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 17.3 – Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleurs des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Article 17.4 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 17.5 – Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.6 – L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Article 18 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion se composent :

- de groupes électrogènes alimentés au fuel domestique (3 x 4250 kW),
- de 8 brûleurs à gaz propane pour le chauffage des ateliers (8 x 820 kW).

Article 18.1- Les locaux abritant les groupes électrogènes doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure.
- converture incombustible.

Article 18.2- Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 18.3- Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive....) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

Article 18.4- Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 18.5- L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 18.6- Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 19 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier n'a aucune autre affectation. Ils est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est coupe-feu 1 h, équipée d'un ferme-porte.

Il est très largement ventilé par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

La ventilation individualisée se fait de façon à éviter tout risque de concentration des gaz dans un autre bâtiment.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Article 20 - STOCKAGE DE PROPANE

Article 20.1 - Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 20.2 - Un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Article 20.3 -Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers. En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes, en mètres, doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

- 1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide : 10
- 2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide : 20
- 3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 15
- 4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement : 20
- 5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables : 20
- 6. Établissements recevant du public de la 1ère à la 4°catégorie (établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées): 75
- 7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie : 60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4,5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les distances du tableau ci dessus peuvent être réduites de moitié si les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 m celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant. Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis à vis des propriétés appartenant à des tiers.

Article 20.4 - Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou a l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 20.5 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Article 20.6 - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur. Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Article 20.7 - Le réservoir doit être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Article 20.8 - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Article 20.9 - Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux normes en vigueur en fonction de la zone de risque.

Les installations électriques doivent être entretenues. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 20.10 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Article 20.11 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

Article 20.12 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Article 20.13 - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C, 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Article 20.14 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés. L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

Article 20.15 - Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure. Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Article 20.16 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs. Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service. Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Article 20.17 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

IV - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 21 - Constitution

L'exploitant constitue des garanties financières, prévues par l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, pour l'exploitation des installations classées suivantes:

Rubriques ICPE qui soumettent ELECTROPOLI à garanties financières au titre de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, et en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement	La constitution de 20 % du montant initial des garanties financières intervient pour le 1er juillet 2014 puis 20 % par an pendant quatre ans (ou 10 % par an pendant huit ans si ces montants sont consignés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations).
2565 Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564	A partir d'un volume de cuves de bain de traitement de 30 000 litres (285 250 litres)
2567 Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	A partir d'une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes (4.2 tonnes) d'acier brut par heure

Article 22 - Montant de référence des garanties et indice

L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant s'élève à 194 800 euros TTC. Ce montant est déterminé en considérant une valorisation (hors élimination) à coût nul, des bains concentrés de traitement de surface.

L'indice TP utilisé pour le calcul est celui en vigueur au 1er janvier 2014 soit 703,9.

Le montant de ces garanties correspond au coût:

- des opérations couvertes par la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25.
- d'une garantie additionnelle à constituer pour les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines, en cas de pollution accidentelle significative des eaux souterraines causée postérieurement au 1er juillet 2012,

Article 23 - Transmission des documents attestant des garanties

L'exploitant transmet au préfet les documents attestant la constitution des 20 % du montant des garanties financières, avant le 1^{er} juillet de chaque année. Ces documents, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 24 - Renouvellement des garanties

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 24, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Article 25 - Actualisation et révision des garanties

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31mai 2012 (*) au montant de référence figurant à l'article 23 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 26 – Appel et mise en œuvre des garanties

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 6 ci dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée à l'article 23 qu'à la cessation d'activité.

^{*}arrêté ministériel du 31mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

V- DIVERS

Article 27 - RAPPEL DES ÉCHÉANCES

Article 7.1 : Transmission trimestrielle des résultats des contrôles prescrits

Article 8.5: Contrôles annuel des effluents gazeux,

Article 9.4 : Contrôle en continu, quotidiens, hebdomadaires et trimestriels des effluents aqueux,

Article 9.5 : surveillance pérenne (RSDE (31/12/2015)

Article 9.7.1: Surveillance annuelle des eaux souterraines

Article 11.5 : Contrôle quinquennal des émissions sonores

Article 14.6: Exercice annuel de mise en œuvre des consignes

Article 20.9 : Contrôle trisannuel des installations électriques du dépôt de gaz propane.

Article 28 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de DETTWILLER et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DETTWILLER fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Bas-Rhin, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ÉLECTROPOLI PRODUCTION.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ÉLECTROPOLI PRODUCTION dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 29 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société ÉLECTROPOLI PRODUCTION.

Article 30-DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31-SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L 171-7 et suivants, L 173-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 32-EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAVERNE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- le maire de DETTWILLER,
- le Directeur de l'Agence régionale de santé,
- l'inspection des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ÉLECTROPOLI PRODUCTION.

LE PRÉFET

P. le Préfet, Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

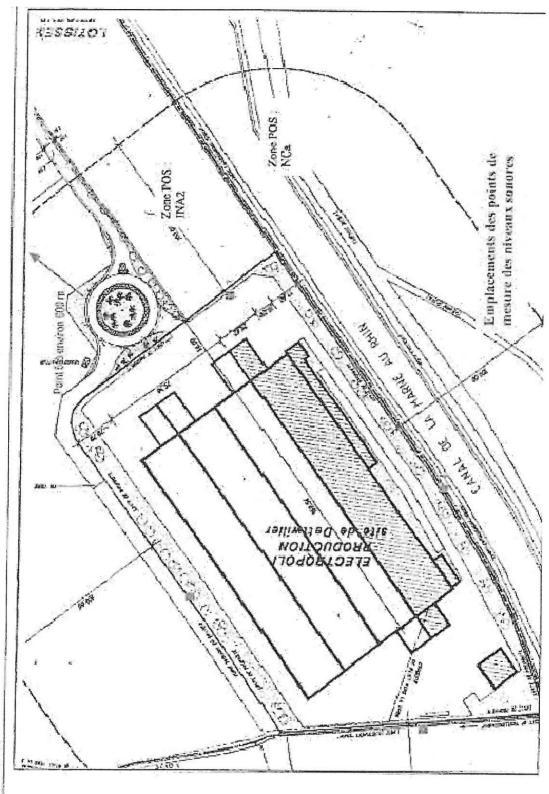
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE I PLAN de situation des points de mesure des niveaux sonores



électropoli production site de Dettwiller